
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEEX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laure LEKANE, Monsieur Axel DEL PUPPO, Conseillers;

OBJET : Règlement redevance relatif aux prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu les articles 10, 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L1321-1, 11° et 1124- 40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative au budget 2023 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la Région allemande ;

Vu sa résolution du 17 novembre 2022 arrêtant un règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs ;

Vu les difficultés financières rencontrées par les communes, particulièrement celles liées à l'augmentation des coûts salariaux ;

Attendu dès lors qu'une adaptation des redevances relatives à la délivrance de documents administratifs permet de couvrir une partie de l'augmentation des coûts ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30 000 €, l'avis du Directeur Financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'arrêter le texte coordonné ci-après :

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration de renseignements et/ou documents administratifs du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus.

Article 2 : La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

En ce qui concerne les documents administratifs

1.1 Carte d'identité électronique belge

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte majorée de **15 €**.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour le renouvellement après chaque période de validité majorée de **15 €**.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de **15 €** pour un 1er duplicata et de **17 €** pour les suivants pendant la période de validité.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de **18 €** pour une carte en dehors du délai de présentation.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures en urgence et d'extrême urgence majorée de **30 €**.
- **5 €** pour toute commande de code pin et/ou puk

1.2. Carte d'identité électronique pour ressortissant étranger, titre de séjour contenant des données biométriques et documents de séjour divers

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte majorée de **15 €**.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur après chaque période de validité majorée de **15 €**.

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de **15 €** pour un 1er duplicata et de **17 €** pour les suivants pendant la période de validité
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de **18 €** pour une carte en dehors du délai de présentation.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de **30 €**.
- Redevance fixée par le ministère de l'intérieur pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation majorée de **5 €**
- Ouverture d'un dossier « long séjour » **15 €**
- Déclaration d'arrivée **5 €**.
- **5 €** pour toute commande de code pin et/ou puk

1.3 Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents ou pour tout renouvellement.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de **4 €** pour chaque duplicata durant la période de validité de la carte d'identité de l'enfant.
- Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de **5 €**
- **2 €** pour les cartes d'identité de voyage pour enfants étrangers de moins de 12 ans

1.4 Carnet de mariage et promesse de mariage

- **5 €** pour la réservation d'une date de mariage sans ouverture de dossier de mariage. Ce montant sera déduit de la redevance réclamée dans le cadre de la constitution du dossier de mariage
- **15 €** pour la constitution d'un dossier de mariage.
- **2,5 €** pour copie de promesse de mariage
- **20 €** pour un mariage célébré un samedi à partir de 12H30, les jours fériés ainsi que les jours en semaine après 17H00

1.5 Passeport et titre de voyage pour réfugié ou apatride

Redevances fixées par le SPF affaires étrangères majorées de

- **30 €** pour tout nouveau passeport ou titre de voyage à partir de 18 ans
- **50 €** pour les passeports ou titres de voyage délivrés selon la procédure d'urgence ou super urgence.
- **5 €** pour tout nouveau passeport ou titre de voyage pour les mineurs de moins de 12 ans
- **10 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage pour les mineurs de 12 à 18 ans**
- **5 €** pour tout nouveau passeport ou titre de voyage selon la procédure d'urgence ou super urgente pour les mineurs de moins de 12 ans ;
- **10 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage selon la procédure d'urgence ou super urgence pour les mineurs de 12 ans à 18 ans ;**

1.6 Extrait du casier judiciaire

- **5 €** pour chaque certificat délivré

1.7 Légalisation de signature et visa par copie conforme

- **5 €** par document légalisé
- **2,25 €** pour la 1^{re} copie conforme
- **1,5 €** pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps

1.8 Changement de domicile

- **20 €** par ménage si l'ensemble du ménage effectue son changement de domicile simultanément
- **20 €** par personne
- **35 €** pour un changement de domicile résultant d'une procédure d'inscription d'office

1.9 Déclarations relatives à la cohabitation légale

- **10 €** pour toute demande de cohabitation légale
- **300 €** de provision pour la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation
- Le coût facturé par l'huissier sur base du barème de l'ordre des huissiers sera réclamé après la notification de cessation de cohabitation

1.10 Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

- **5 €** par certificat

1.11 Justificatif d'absence

- **5 €** par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès.

1.12 Permis de conduire

Redevance appliquée par le SPF mobilité et transport majorée de :

- **20,00 €** pour tout nouveau permis ou renouvellement pour motifs divers
- **20 €** pour le premier duplicata, **23 €** pour les suivants
- **7 €** pour un titre d'apprentissage tenant lieu de permis de conduire provisoire
- **27 €** pour un permis de conduire international

1.13 Inscription aux registres des professions réglementées

- **12,5 €** de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée

1.14 Demande de permis d'urbanisation

- **120 €** par demande
- **Majoré de 50 € par lot ou logement**

Majorés par demande dans l'hypothèse où celle-ci est soumise à enquête publique de :

- 135 € pour un permis d'urbanisation sans ouverture de voiries
- 1.000 € pour un permis d'urbanisation avec ouverture de voiries,
- 1.000 € pour un permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement.
- Des frais de publication dans la presse, si le demandeur ne les prend pas en charge directement.
- Des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage
- Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements :
 - 1 936 € pour le réseau d'égouttage
 - 605 € par bassin d'orage
 - 847 € par station de pompage
 - 1 210 € par station d'épuration
- Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements
 - 3 025 € pour le réseau d'égouttage
 - 605 € par bassin d'orage
 - 1 089 € par station de pompage
 - 1 452 € par station d'épuration
- Permis d'urbanisation de 31 logements et inférieur ou égal à 50 logements
 - 3 872 € pour le réseau d'égouttage
 - 605 € par bassin d'orage
 - 1 331 € par station de pompage
 - 1 694 € par station d'épuration
- Permis d'urbanisation à partir 51 logements
 - La redevance sera fixée à prix coutant par l'AIDE en fonction du temps nécessaire à l'étude du dossier.

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

Ces rémunérations seront indexées sur demande de l'AIDE conformément à l'article 7 de la convention cadre du module 2 « mission spécifique » conclue en date du 23 février 2016.

- Des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements
- Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements :
 - 3 025 € pour le réseau d'égouttage
 - 1 452 € par bassin d'orage
 - 1 936 € par station de pompage
 - 1 936 € par station d'épuration
- Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements
 - 6 655 € pour le réseau d'égouttage
 - 1 936 € par bassin d'orage
 - 2 420 € par station de pompage
 - 2 420 € par station d'épuration
- Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements
 - 10 043 € pour le réseau d'égouttage
 - 2 420 € par bassin d'orage

2 904 € par station de pompage

2 904 € par station d'épuration

- Permis d'urbanisation à partir 51 logements

La redevance sera fixée à prix coutant par l'AIDE en fonction du temps nécessaire à l'étude du dossier.

Ces rémunérations seront indexées sur demande de l'AIDE conformément à l'article 7 de la convention cadre du module 2 « mission spécifique » conclue en date du 24 septembre 2019.

- 120 € lors de l'introduction d'une demande de modification de permis d'urbanisation majoré de 135 € par demande dans l'hypothèse où une enquête publique est imposée.

Une redevance de 40 € est également d'application pour les demandes introduites en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT.

Cette redevance sera majorée de l'ensemble des redevances reprises ci-avant selon le degré de publicité.

1.15 Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2

- **120 €** pour les demandes de permis d'urbanisme et les certificats d'urbanisme n° 2
- **50 €** pour les demandes d'avis préalable officiel au collège communal
- 50 € de majoration par logement (à usage résidentiel ou non) pour les demandes de permis d'urbanisme comprenant au minimum deux logements (à usage résidentiel ou non)
- 100 € de majoration pour les demandes spontanées de permis en régularisation
- 150 € de majoration pour les demandes en régularisation après l'envoi d'un avertissement ou une mise en demeure
- 300 € de majoration pour la demande en régularisation après l'établissement d'un procès-verbal d'infraction
- 25 € de majoration pour les demandes soumises à annonce de projet
- 135 € de majoration pour les demandes soumise à enquête publique pour un permis ou un permis groupé sans étude d'incidences auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- 1.000 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique avec étude d'incidences auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- 1.000 € de majoration pour la création de voirie auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- 335 € de majoration pour la modification de voirie auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.

Une redevance de 40 € est également d'application pour les demandes introduites en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT.

Cette redevance sera majorée de l'ensemble des redevances reprises ci-avant selon le degré de publicité.

1.16 Redevance pour travaux administratifs spéciaux

Il est instauré une redevance permettant la récupération des frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus, notamment les

études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.). Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coût salarial, autres charges).

1.17 Permis d'environnement, permis unique (y compris avec étude d'incidence), permis d'implantation commerciale et permis intégré

- **120 €** pour les demandes de permis d'environnement ou unique pour des établissements rangés en classe 1 et 2
- 100 € de majoration pour les demandes spontanées de permis en régularisation
- 150 € de majoration pour les demandes en régularisation après l'envoi d'un avertissement ou une mise en demeure de régularisation
- 300 € de majoration pour la demande en régularisation après l'établissement d'un procès-verbal d'infraction
- 135 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique pour un permis ou sans étude d'incidences auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- 1.000 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique avec étude d'incidences auxquels il convient d'ajouter les frais de publication dans la presse, le cas échéant.
- **30 €** pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 3
- **135 €** pour les frais administratifs liés aux frais de publicité et de timbrage pour les permis de classe II ou I lorsque la commune n'est pas le dépositaire du permis, mais « commune impacté »

1.18 Redevance pour rappel de paiement et établissement d'état de recouvrement

- 10 € à titre de participation dans les frais administratifs et autres causés par le retard de paiement lorsque les rappels de paiement par envoi simple n'auront pas entraîné de paiement, majorés des frais de recommandé, le cas échéant ;
- 40 € à titre de participation dans les frais administratifs liés à l'établissement d'un état de recouvrement dans l'hypothèse de dommages occasionnés à la commune.

1.19. Redevance pour l'envoi de recommandé

- Le coût de l'envoi par recommandé est réclamé au demandeur lorsque ce mode d'envoi est requis par la législation applicable aux autorisations, permis ou demande de renseignements ou documents administratifs.

1.20 Redevance pour le changement de prénom

- 490 € pour toute demande
- à l'exception,
- des demandes de changement de prénom pour les personnes transgenres, la redevance est alors fixée à 49 €
 - des demandes de changement de prénom suite à une acquisition de la nationalité belge, la redevance est alors fixée à 49 €
 - des demandes introduites par des personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom, aucune redevance n'est alors réclamée.

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1. Cahier des charges en matière de marché public

Aucune redevance n'est réclamée pour les marchés dont le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

- 10 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles est inférieur ou égal à 20.
- 20 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles se situe entre 21 et 40;
- 50 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles se situe au-delà de 41 feuilles
- à majorer, le cas échéant, du coût facturé pour les documents établis par un auteur de projet extérieur à l'administration communale
- à majorer, le cas échéant, du coût des plans tel que prévu à l'article 2.6 du présent règlement lorsque ceux-ci sont établis par l'administration communale.
- 10 € pour les documents du marché public qui sont communiqués sur support informatique.

2.2. Recherche généalogique

- 12,5 € pour des renseignements dont la durée de recherche par le personnel communal est inférieure à ½ heure

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population

- 2,25 € par renseignements fournis (adresse, état civil)

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre national

- 25 € par listing

Pour toute demande émanant d'organisme poursuivant un objectif d'intérêt communal, aucune redevance ne sera perçue..

2.5. Demande de renseignements urbanistiques en vertu des articles D.IV 97, 99, 100, 101 et 105 du CoDT

- 40 € pour les demandes concernant 1 à 3 biens
- 65 € pour les demandes concernant 4 à 9 biens
- 90 € pour les demandes concernant 10 à 19 biens
- 115 € pour les demandes concernant 20 à 29 biens.
- 140 € pour les demandes concernant 30 à 39 biens.
- 165 € pour les demandes concernant plus de 40 biens.

La redevance est payable au moment du dépôt de la demande.

2.6. Plans délivrés par le service de l'Urbanisme, de l'Environnement ou délivrés dans le cadre d'une procédure de marché public

Copie ou extrait établi en dehors de l'administration

- Le prix de la facture majoré d'une somme de 3 euros

Copie ou extrait établi par l'administration

- 2 € par copie de plan couleur format A4
- 4 € par copie du plan couleur format A3
- 15 € par plan couleur supérieur au format A3
- 10 € pour plan en noir et blanc supérieur au format A3
- 5 € pour le scannage d'un plan

2.7. Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page. Les cinquante premières pages sont gratuites.

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fourni en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions fixées ci-avant sont doubles.

Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés ci-avant, la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution correspond au prix coûtant.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

2.8. Renseignements fournis dans le cadre de la publicité de l'administration et autres que ceux visés spécifiquement ci-avant

Le prix de la copie est fixé comme suit :

- 0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de 101e page
- 0,07 € par page en recto/verso et 0,05 € par page à partir de la 101e page

avec un minimum de 1,25 €.

Renseignement qui entraîne pour le personnel communal un travail de recherche d'une durée supérieure à 1 heure et la copie du document:

- 25 € par heure de prestation, toute heure entamée est due
- 0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de la 101e page
- 0,07 € par page recto/verso et 0,025 € par page à partir de la 101e page

Article 4 :

Sont exonérés du paiement de la redevance:

- Les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.
- Les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- Les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens au concours.
- Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- Les copies du règlement taxe ou redevance demandée à l'accession de l'instruction d'une réclamation.
- Les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier relatif à une demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les Autorités.
- La candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ainsi que les compositions de ménages demandées en vue de la régularisation des loyers.
- Les déclarations d'arrivée d'enfants ainsi que toute démarche administrative entreprise pour l'accueil d'enfants pour motifs humanitaires.
- La création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

Article 5 :

Pour tous documents ou renseignements que l'administration doit transmettre par la poste ou par mail au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec au minimum le coût d'un timbrage pour un envoi simple.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, par virement ou paiement électronique au plus tard au moment de la délivrance du document. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de ladite somme.

Article 7 :

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'un cachet ou d'un timbre indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8 :

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont d'application pour tous les documents délivrés par l'Officier de l'Etat civil.

Article 9 :

A défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable, majorés des frais administratifs inhérents à cet envoi qui s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 10 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Article 11 :

Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT